

Octobre 1832

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1832)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,
concernant les enquêtes préliminaires.

(1.^{er} Octobre 1832.)

MM.

La Cour d'appel nous a informés, que les enquêtes préliminaires des Préfets, et desquelles dépend souvent le résultat de toute une procédure, n'étaient pas toujours faites avec l'attention et la célérité désirables, et comme il serait nécessaire qu'il y fut procédé.

Les observations et les directions particulières de la part des autorités judiciaires devant nécessairement être données par la Commission criminelle ou par la Cour d'appel même, attendu qu'elles doivent mieux connaître, par l'examen des procédures, où se trouvent les lacunes ou les défauts dans les informations ou les enquêtes, nous vous donnons pour instruction de suivre, dans les cas qui pourront se présenter, les observations qui vous seront adressées par la Commission criminelle ou par la Cour d'appel même en ce qui regarde les enquêtes préliminaires.

Berne, le 1.^{er} octobre 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*relative au serment des préposés et employés
dans les communes des bourgeois.*

(11 Octobre 1832.)

MM.

De différens districts il nous a été demandé, si les formules de serment (*) que nous avons arrêtées pour les présidens, les membres des conseils-communaux et les secrétaires des communes d'habitans, concernent également les préposés et les employés des communes bourgeoises; en conséquence, et pour répondre à cette question, nous vous informons que ces derniers préposés et employés doivent faire également, d'après les formules ci-dessus indiquées, la même promesse solennelle entre les mains du Préfet de leur district. (**)

Vous nous enverrez un rapport pour nous donner connaissance de l'exécution de la présente circulaire.

Berne, le 11 octobre 1832.

(*) Voy. ces formules, pag. 315—317.

(**) Voy. la note au bas de la page 317.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,
*concernant les rapports mensuels qu'ils doivent
envoyer aux Préfets.*

(19 Octobre 1832.)

MM.

Sur le rapport du Département de justice, nous avons reconnu qu'il était nécessaire que les Préfets aient connaissance de la poursuite des affaires transmises par eux aux autorités judiciaires, afin qu'ils puissent tenir un contrôle nécessaire sur la marche et pour la surveillance de l'administration de la justice.

En conséquence, nous chargeons chaque Président d'envoyer au Préfet, tous les mois au moins, un rapport succinct pour lui indiquer, dans quel état se trouvent les procédures commencées par une enquête préliminaire ou d'une autre manière, et qui ont été adressées à l'autorité judiciaire, ou ce qui a été jugé par le Président ou par le Tribunal du district.

Il sera transmis à chaque Préfet une copie de la présente circulaire.

Berne, le 19 octobre 1832.
